



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

**Service environnement et risques
Bureau forêt, chasse, nature**

ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le 16 avril 2024

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de banderoles à l'occasion de battues aux grands gibiers pour la saison 2024-2025

Contexte :

Dans le département du Cher, malgré les prélèvements réalisés par les chasseurs, en période de chasse mais aussi dans le cadre de mesures administratives (par des particuliers et par les lieutenants de l'ouveterie), la population de sangliers reste très importante et cause de nombreux dégâts aux activités agricoles professionnelles.

Pour la récolte 2023, les dégâts agricoles causés par la grande faune sauvage, à la charge financière de la fédération départementale des chasseurs, restent à un niveau très élevé malgré une tendance baissière, avec un montant de plus de 670 000 €.

D'où la nécessité depuis plusieurs années d'élargir les mesures de protection des cultures. Ainsi, différents dispositifs ont été déployés dans le département du Cher pour réguler la population de sangliers, classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts, et protéger les cultures.

Depuis 2022, un dispositif d'autorisation d'utilisation de banderoles à l'occasion de battues aux grands gibiers a été expérimenté. Le bilan qui a pu en être tiré n'a pas fait apparaître de difficultés de mise en œuvre.

Dans ce contexte, un arrêté préfectoral autorisant l'utilisation des banderoles lors des battues de grand gibier pour la saison de chasse 2024-2025 est proposé.

Objectifs du projet :

L'utilisation de banderoles permettra de contenir les sangliers dans leurs lieux de présence nocturne afin d'optimiser leur potentialité de présence au moment de l'action de chasse.

En effet, posées de nuit autour de leurs lieux de présence nocturne, les banderoles évitent la fuite des sangliers au lever du jour qui peuvent donc être chassés, après que les banderoles aient été mises à terre, pendant le temps de chasse.

Afin de respecter l'article 9 de l'arrêté du 1er août 1986, en ne formant pas de nasse pendant l'action de chasse, les banderoles seront obligatoirement mises à terre pendant cette dernière et ne seront pas autorisées associées à du grillage ou à une clôture électrique en cours de fonctionnement.

Les autres espèces de grand gibier, dont la présence dans la zone chassée pourrait aussi avoir été influencée par la présence préalable des banderoles, sont toutes soumises à plan de chasse dans le département du Cher (chevreuil et cerf élaphe). Il ne pourra donc pas y avoir de « sur-prélèvement »

causé par l'utilisation des banderoles sur ces espèces, qui pourra seulement permettre de faciliter l'atteinte du minimum de prélèvement fixé par la fédération départementale des chasseurs du Cher.

Cependant, pour des raisons de sécurité, les banderoles ne devront pas être déposées au sol en bordure des voies de circulation du domaine public. Ceci permettra d'orienter les animaux dans une autre direction afin d'éviter leur passage sur un axe routier.

La consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) aura lieu après la période de la consultation du public.

En application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, une consultation du public a eu lieu du 19 avril au 10 mai 2024 inclus sur ce projet ayant une incidence sur l'environnement.

Toutes observations peuvent être déposées par voie électronique jusqu'au 10 mai 2024 inclus à l'adresse suivante : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr